

28-01-1993



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.194/II/PF/MD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date du 30 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, service 232.0 - Crédit au secteur public, pour le motif que [REDACTED] stagiaire O.N.Em. néerlandophone, a reçu l'ordre d'effectuer des analyses de risque pour des dossiers de langue française.

En réponse à notre demande de renseignements, le Président de la C.G.E.R. nous a communiqué les renseignements suivants .

M. VERHAVERT a été recruté pour le Siège central en tant que stagiaire visé par l'arrêté royal n°230 du 21 décembre 1983.

Dans le cadre de ses activités, il a travaillé au sein de plusieurs services bilingues : Crédit au Secteur public, Méthodologie et Analyse financière. Dans ce dernier service et en vue de parfaire ses connaissances en matière d'analyse financière, il a été chargé sous la responsabilité d'un cadre francophone de réaliser un certain nombre de calculs qui ne sont pas en soi linguistiquement attribuables. La responsabilité du dossier ressortait toujours à celle du cadre responsable et seul habilité à déposer des conclusions.

Selon sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. considère que l'article 43, §§ 2 et 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être appliqué strictement et qu'il n'est dès lors pas conforme auxdites lois qu'un fonctionnaire unilingue d'un rôle linguistique donné intervienne dans le traitement de dossiers qui s'effectue dans une langue autre que sa langue administrative (voir l'avis n°21.182 du 6 décembre 1990 concernant le Ministère de la Justice).

Toutefois, la C.P.C.L. admet que la distinction suivante puisse être faite.

Les lois linguistiques sont transgressées lorsqu'un fonctionnaire n'appartenant pas au cadre bilingue est astreint à intervenir de façon déterminante dans le traitement quant au fond de dossiers s'effectuant dans une autre langue que celle de son rôle linguistique.

Cependant, si un stagiaire O.N.Em, en vue de parfaire sa formation professionnelle, utilise spontanément ses connaissances linguistiques en effectuant un certain nombre de calculs pour des dossiers dont la langue ne correspond pas à celle de son rôle linguistique, ces interventions peuvent être considérées comme ne violant pas l'esprit ou les objectifs de la législation linguistique (voir également les avis n° 12.320 du 24 septembre 1981 et 19.136 du 8 octobre 1987).

La plainte est recevable, mais non fondée. Il n'a en effet pas été prouvé que M. VERHAVERT a été astreint à intervenir de façon décisive dans le traitement quant au fond de dossiers de langue française.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

